



STATUTS

FRANSYLVA SARTHE

ARTICLE 1^{er}

Il est institué conformément aux dispositions du Livre IV, Titre 1 du Code du Travail (loi du 21 mars 1884, loi du 12 mars 1920 et lois postérieures) entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts un syndicat professionnel, agricole forestier.

ARTICLE 2

Ce Syndicat prend le nom de FRANSYLVA Sarthe. Il a son siège social à la Maison de la Forêt 120, route de Treillebois 49610 SAINT MELAINE SUR AUBANCE.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la région sur simple décision du Conseil d'Administration. Le Syndicat adhère à FRANSYLVA, Forestiers Privés de France et à FRANSYLVA Pays de la Loire.

ARTICLE 3

Il a pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, moraux, sociaux, agricoles et forestiers de ses membres.

Il s'occupe de tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois et notamment encourage l'amélioration des forêts, organise tous bureaux de vente, placements, consultations, renseignements et arbitrages, promeut, soutient toutes coopératives, toutes sociétés d'intérêt collectif agricole, toutes caisses de prévoyance ou d'assurance reconnues utiles et accomplit d'une manière générale tous les actes prévus par l'article L 411-18 du Livre IV, Titre I du Code du Travail.

Il s'occupe également de tout ce qui a trait au rôle de la forêt dans l'environnement et la protection de la nature.

ARTICLE 4

Peuvent faire partie du Syndicat ainsi constitué tous les propriétaires forestiers privés, personnes physiques ou morales, possédant des bois dans le département de la Sarthe et s'étant acquittés de sa cotisation.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou non l'affiliation d'un nouvel adhérent.

ARTICLE 5

Cessent de faire partie du Syndicat :

- 1°) Ceux qui adressent leur démission écrite au Président ;
- 2°) Ceux dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration pour condamnation entachant l'honorabilité, refus de la cotisation, violation des statuts ou règlements, manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par le Syndicat, préjudice porté à l'organisation syndicale ; le Conseil d'Administration qui statue sans appel, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications.

ARTICLE 6

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations arriérées et en cours sont dues en entier.

ARTICLE 7

Le patrimoine syndical comprend :

- 1°) les cotisations et les abonnements ;
- 2°) les dons et legs ;
- 3°) des subventions.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits dans ce patrimoine.

ARTICLE 8

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et composé de 9 (neuf) membres au moins, 20 (vingt) membres au plus, qui désigne chaque année dans son sein un bureau composé de :

- un Président
- un vice-Président
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du Conseil d'Administration devront être au préalable adhérent au syndicat et à jour de leur cotisation.

Ces fonctions sont bénévoles et ne peuvent être exercées par des propriétaires patentés exerçant par ailleurs la profession de négociants en bois.

Les membres du conseil d'administration peuvent, s'ils le demandent, se faire défrayer des frais de représentation hors département suivant le barème kilométrique en vigueur, du lieu de leur domicile au lieu de la réunion. Ils devront présenter les justificatifs.

ARTICLE 9

Les Membres du Conseil d'Administration sont élu pour six ans et renouvelable par tiers tous les deux ans.

Dans la limite des places disponibles, le Conseil peut coopter un membre qui sera confirmé par l'assemblée générale suivante.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, la prochaine assemblée générale choisit son remplaçant dont le mandat expire en même temps que celui du membre remplacé.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Syndicat.

Il statue souverainement et sans recours d'aucune sorte sur les admissions, démissions, exclusions.

Il fait exécuter les mesures prises par les Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration, à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, élit le Bureau.

Il nomme et révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements.

De façon générale, il exerce toutes attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue au Syndicat par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneur dépourvus de droit de vote. Il peut également admettre des correspondants parmi les personnes s'intéressant à la cause forestière et leur permettre de bénéficier des informations syndicales en contrepartie d'un abonnement fixé par lui.

Le Syndicat pourra être uni par simple décision du Conseil d'Administration à un ou plusieurs syndicats pour former une Union, ainsi qu'à une ou plusieurs Union de syndicats. Il pourra également s'affilier à d'autres sociétés.

ARTICLE 11

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12

Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il établit les convocations, préside les séances du bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Conjointement avec le Secrétaire, il signe les procès-verbaux des séances.

Il agit au nom du Syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans les instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense. Il peut notamment ester en justice au nom du syndicat, devant toutes juridictions de quelque nature qu'elle soit.

Il ordonnance les dépenses.

En cas d'absence, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents ou, à défaut, par l'un des administrateurs délégué par ses collègues.

Le Président peut faire ouvrir tout compte en banque, déposer ou retirer tous fonds.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale comprend tous les membres du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Elle procède, s'il y a-lieu, au renouvellement des administrateurs, lesquels sont toujours rééligibles.

Toutes les questions à l'ordre du jour et notamment les rapports du Conseil d'Administration y sont discutés et sanctionnés par un vote, soit au scrutin secret, soit à mains levées.

Le Président peut s'opposer à la discussion d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations, approuve les comptes, donne quitus aux Administrateurs et, plus généralement, prend toute décision nécessaire à la bonne marche du Syndicat.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre. Dans ce cas, les pouvoirs sont donnés par simple lettre.

L'Assemblée Générale pourra adopter un règlement intérieur du Syndicat

ARTICLE 14

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, mais seulement par une majorité des deux tiers des membres présents et sur avis du Conseil d'Administration mentionné dans la convocation. La même forme doit être observée pour la dissolution du Syndicat.

ARTICLE 15

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens du Syndicat seront dévolus selon les règles fixées par l'Assemblée Générale, sans que la répartition ne puisse se faire entre les membres du Syndicat mais pour une vocation forestière au sein d'une autre association, d'un autre syndicat ou d'une action particulière.

2024

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Afin de vous permettre de voter en connaissance de cause lors de notre Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai, vous trouverez ci-dessus une copie des nouveaux statuts qui sont proposés à votre approbation. Afin de vous aider dans votre lecture, nous vous signalons, en dehors des simples reformulations et déplacements de certaines dispositions d'un article à un autre, les principales modifications proposées :

* La nouvelle dénomination, FRANSYLVA Sarthe en lien avec celle adoptée par la Fédération Nationale et le nouvel adressage de son bureau (article 2).

* Est ajoutée la mention «et s'étant acquitté de sa cotisation» (article 4).

* Suppression de la ligne « le Conseil n'est pas tenu de rendre publics les motifs de sa décision » (article 5).

* Le nombre maximum de membres au sein du conseil d'administration passe de 18 à 20 membres. Il est précisé que le bureau désigne « chaque année ». Ces « fonctions gratuites » sont remplacées par ces « fonctions bénévoles » Il est ajouté « Les membres du Conseil d'Administration devront être au préalable adhérent au syndicat et à jour de leur cotisation.» et « Les membres du conseil d'administration peuvent, s'ils le demandent, se faire défrayer des frais de représentation hors département suivant le barème kilométrique en vigueur, du lieu de leur domicile au lieu de la réunion. Ils devront présenter les justificatifs.» (article 8).

* Les membres du Conseil sont élus pour 6 ans, renouvelés par tiers tous les 2 ans.

* Le tirage au sort est supprimé (article 9).

* Il est ajouté « dépourvus de droit de vote » dans cet article (article 10).

* Précision pour la répartition en cas de dissolution « mais pour une vocation forestière au sein d'une autre association, d'un autre syndicat ou d'une action particulière » (article 15).

Tous ces points pourront bien entendu être débattus et expliqués avant de procéder au vote."